



Les difficultés pratiques et la complexité des procédures ne permettent actuellement qu'à un nombre limité d'étudiants étrangers hors Union Européenne désirant s'inscrire dans un établissement d'enseignement d'arriver en Belgique à temps pour la rentrée académique.

Afin d'améliorer les délais d'octroi des visas pour études, à notre initiative, le Gouvernement fédéral a prévu :

- de diffuser des directives précises concernant les procédures à suivre par postes consulaires ;
- de mettre à disposition des futurs étudiants une information exhaustive ;
- d'assurer un suivi afin de pouvoir cibler les actions à mener dans ce domaine.

En outre, en vue de clarifier les conditions d'accueil des étudiants étrangers (hors Union Européenne) dans l'enseignement de promotion sociale, une série de nouvelles dispositions sont prévues et font l'objet de la présente circulaire.

Celle-ci concerne, d'une part, les étrangers qui désirent introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y poursuivre des études supérieures et, d'autre part, les étrangers autorisés à séjourner en Belgique sur la base du statut d'étudiant délivré par l'Office des Etrangers conformément à la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses circulaires d'application.

Elle a pour but :

- de réglementer pour ces étrangers l'accès à l'enseignement de promotion sociale ;
- de rappeler la réglementation en matière de droit d'inscription ;
- de rappeler les situations présentes en matière d'inscription d'étudiants étrangers.

## **1° Accès à l'enseignement de promotion sociale**

L'article 59 de la Loi du 15 décembre 1980 précise que l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice mais peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit. Dorénavant, l'enseignement de promotion sociale est assimilé à l'enseignement de plein exercice aux conditions ci-dessous:

Pour obtenir son autorisation de séjour provisoire (ASP) ou le renouvellement de celle-ci, l'étudiant devra notamment prouver :

- 1.1. qu'il est inscrit dans l'enseignement supérieur ;
- 1.2. qu'il est inscrit dans un des graduats de l'enseignement de promotion sociale correspondant aux graduats de l'enseignement supérieur ou qu'il est inscrit dans un graduat dont le contenu n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur (la liste de ces graduats est établie annuellement par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions);

1.3. que le graduat où il s'inscrit s'organise en trois ans minimum, se déroule en 1000 jours et se dispense sur 40 semaines par année.

Ces conditions sont cumulatives.

Pour autant qu'il soit au préalable porteur d'un titre de gradué de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent, une attestation d'inscription ou d'admission à une formation de type « post-graduat », « spécialisation » ou « perfectionnement » pourra valablement être prise en considération, sous réserve des autres conditions légales prévues par la loi du 15 décembre 1980, pour l'obtention de l'autorisation de séjour provisoire ou son renouvellement.

## **2° Droit d'inscription**

Nonobstant le paiement éventuel d'un droit d'inscription spécifique conformément à la Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement et modifiée par l'article 27 du décret programme du 26 juin 1992, à l'exception des exemptions énumérées dans la circulaire du Secrétariat général du 15 décembre 1992, tout étudiant de nationalité étrangère hors C.E.E. doit être en règle en matière d'autorisation de séjour sur le territoire belge au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Si l'étudiant ne peut bénéficier d'exemption du droit d'inscription spécifique repris dans la circulaire précitée, le calcul de ce droit s'établit en fonction du nombre de périodes suivies par semaine. Ce montant s'obtient en divisant le nombre total de périodes prévues dans la (les) formation(s) par 40 et en multipliant le résultat arrondi à l'unité par 30 €. Le montant résultant de cette opération ne peut excéder 240 €.

## **3° Situations présentes en matière d'inscription d'étudiants étrangers**

*3.1. Etrangers devant introduire personnellement une demande d'autorisation de séjour provisoire (ASP) à des fins d'études auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (première inscription).*

Pour rappel, afin de pouvoir constituer son dossier auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, l'étudiant doit, entre autres documents, produire une attestation d'inscription (provisoire ou non) dans un établissement d'enseignement supérieur (de promotion sociale ou non). Une fois son dossier constitué et en cas d'accord des autorités compétentes, il recevra un visa de type « D » portant une des mentions suivantes :

- « inscription dans un établissement d'enseignement »;
- « admis aux études »;
- « inscription examen d'admission »;
- « demande d'équivalence de diplôme ».

A dater de la rentrée scolaire 2002-2003, la mention inscrite sur le visa de l'étudiant sera complétée par le nom de l'établissement qui lui aura délivré une attestation d'inscription provisoire ou définitive. **L'établissement qui aura délivré à un étudiant une attestation d'inscription provisoire sera seul habilité à lui confirmer celle-ci pour l'année en cours.** En délivrant une attestation d'inscription provisoire, l'établissement s'engage donc à inscrire définitivement l'étudiant dès que ce dernier répond aux conditions requises.

### *3.2. Etrangers « étudiants » séjournant en Belgique (ayant déjà été inscrits dans un établissement d'enseignement belge)*

Un étudiant ne peut recommencer une même année scolaire qu'une seule fois. De plus, durant son cursus scolaire, une seule réorientation lui sera autorisée dans le respect du point 1.2..

Pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour en Belgique, l'étudiant étranger doit se présenter annuellement à l'Administration communale de son lieu de résidence et y produire notamment une attestation d'inscription pour l'année scolaire suivante et une attestation prouvant qu'il a présenté les évaluations prévues. A cet effet, le document dont le modèle est annexé à la présente est remis à tout étudiant dont le permis doit être prolongé. Celui-ci doit également être présenté par ce dernier lors de toute nouvelle inscription dans un établissement.

Par ailleurs, l'Office des étrangers doit pouvoir évaluer la progression de l'étranger dans ses études. En cas de prolongation excessive des études compte tenu des résultats obtenus, une mesure d'éloignement peut être prise. L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 définit à partir de quel moment un étudiant peut être considéré comme prolongeant de manière excessive ses études.

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, la notion de « réussite d'une épreuve » est interprétée de la manière suivante : l'étudiant étranger devra prouver qu'il a réussi, au cours de l'année scolaire, et dans le respect des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, et plus précisément les dispositions des articles 5 et 6 des unités de formation dont le volume horaire total est supérieur à 240 périodes, l'ensemble des unités de formation suivies devant impérativement globaliser au minimum 480 périodes.

L'application de ces dispositions portera pour la première fois ses effets au terme de l'année scolaire 2002-2003.

#### **4° Entrée en vigueur**

La présente circulaire s'applique aux inscriptions à partir de la rentrée académique 2002-2003.

## **5° Mesures transitoires**

Les dispositions contenues au point 1 ne s'appliquent pas aux étrangers déjà inscrits dans une formation qualifiante (section) de l'enseignement de promotion sociale pendant l'année académique 2001 – 2002 et 2002 - 2003, à moins qu'ils ne changent d'orientation.

Les dispositions contenues au point 3.1. s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la circulaire.

Les dispositions contenues au point 3.2. visant à définir la notion de réussite d'une année scolaire au sens de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour l'enseignement de promotion sociale s'appliquent aux étrangers inscrits pour la première fois pour l'année académique 2002-2003 ou ayant changé d'orientation à partir de cette date.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la  
Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS



I. LISTE DES GRADUATS ET FORMATIONS SUPERIEURES CORRESPONDANTES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE

<b>Graduats et formations supérieures de promotion sociale</b>	<b>Correspondances. Enseignement supérieur de plein exercice</b>
Educateurs spécialisés régime <sup>2</sup>	Equivalent au diplôme d'éducateurs spécialisés
Gradué en chimie industrielle	Gradué en chimie
Gradué en électromécanique	Gradué en électromécanique
Gradué en électronique	Gradué en électronique appliquée
Ingénieur industriel en chimie	Ingénieur industriel en chimie
Ingénieur industriel en électromécanique	Ingénieur industriel en électromécanique
Ingénieur industriel en électricité : option électronique	Ingénieur industriel en électronique
Bibliothécaire-documentaliste gradué	Bibliothécaire-documentaliste
Infirmier gradué	Infirmier gradué
Opticien-optométriste	Pas de correspondance

II. ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE.

Une année composée d'unités de formation en « français pour étranger et/ou langues modernes et/ou mathématiques » comportant au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines et dont les cours sont dispensés en journée.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

**Françoise DUPUIS**